

DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA
année universitaire 2025-2026

Équipe pédagogique :

**Alice EYMARD, Théo FAUTRAT,
Amélie GUICHET & Mélanie DE SOUSA BARBEIRO**

Documents de TD version 2.1 – à jour au 04 juillet 2025

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.

Séance liminaire éléments de présentation

Madame, Monsieur,

Le présent document comprend (outre les présents propos liminaires) une série de fiches de travaux dirigés qui vous permettront, au fil de ce premier semestre, de découvrir et d'approfondir le droit administratif général en complément du cours magistral d'amphithéâtre.

Chaque « fiche » ou « séance » comprend successivement :

- 05 notions (et parfois concepts ou expressions) de vocabulaire à maîtriser et donc à préparer ;
- 01 exercice hebdomadaire à rédiger ;
- 05 questions pour réaliser l'exercice et vous guider ;
- 01 illustration prétorienne pour se changer les idées.

*Je vous en souhaite bonne découverte
puis lecture ainsi qu'une excellente année universitaire...*

*Pr. Mathieu TOUZEIL-DIVINA
touzeil.divina@gmail.com*

I – Éléments généraux de bibliographie :

Des référents « classiques » :

- BÉNOIT Francis-Paul, *Le droit administratif français* ; Paris, Dalloz, 1968.
CHAPUS René, *Droit administratif général* ; Paris, Lextenso, 2001 (15^e éd.) ;
CHAPUS René, *Droit du contentieux administratif* ; Paris, Lextenso, 2008 (13^e éd.) ;
DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel* ; Paris, De Boccard ; 1928 (3^e éd.) ;
FOUCART Émile-V.-M., *Éléments de droit public et administratif* ; Paris, Marescq ; 1855 (4^e éd.) ;
GÉRANDO Joseph-Marie (DE), *Institutes du droit administratif* ; Paris, Nève ; 1842-1846 ;
HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif* ; Paris, Sirey ; 1927 (11^e éd.) ;
HAURIOU Maurice, *La jurisprudence administrative* ; Paris, Sirey ; 1929 ;
JÈZE Gaston, *Principes généraux du droit administratif* ; Paris, Sirey ; 1925 (3^e éd.) ;
LAFERRIERE Édouard, *Traité de la Juridiction administrative et des recours contentieux* ; Paris, Berger-Levrault ; 1896 (2 vol.) 2nde éd ;
LAUBADÈRE André (DE), *Traité élémentaire de droit administratif* ; Paris, Lgdj ; 1953 ;
ROLLAND Louis, *Répétitions écrites de Droit administratif – deuxième année* ; Paris, Les Cours de Droit ; 1941 ;
ROLLAND Louis, *Précis de droit administratif* ; Paris, Dalloz ; 1957 (11^e éd.) ;
VEDEL Georges, *Droit administratif* ; Paris, PUF ; 1958 puis pr. DELVOLVÉ (1992) ;
WALINE Marcel, *Droit administratif* ; Paris, Sirey ; 1946 (4^e éd.).

Des références contemporaines :

- AGUILA Yann & STIRN Bernard**, *Droit public français et européen* ; Paris, Sciences Po et Dalloz ; 2024 (4^e éd.) ;
- BIENVENU Jean-Jacques, PETIT Jacques, PLESSIX Benoît & SEILLER Bertrand**, *La Constitution administrative de la France* ; Paris, Dalloz ; 2012 ;
- BRAIBANT Guy, DELVOLVÉ Pierre, GENEVOIS Bruno, LONG Marceau & WEIL Prosper**, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* (le « Gaja ») ; Paris, Dalloz ; 2023 (24^e éd.) ;
- BRAUD Xavier**, *Cours de droit administratif général* ; Paris, Galino ; 2024 (6^e éd.) ;
- CASSESE Sabino**, *Culture et politique du droit administratif* ; Paris, Dalloz ; 2008 ;
- CAILLOSSE Jacques**, *La Constitution imaginaire de l'administration* ; Paris, Puf ; 2008 ;
- CAILLOSSE Jacques**, *L'état du droit administratif* ; Paris, Lgdj ; 2017 (2nde éd.) ;
- CHAUMETTE Anne-Laure & MAUREL Raphaël**, *Les contre-Annales du droit public* ; Paris, Enrick B. ; 2020 ;
- DELVOLVÉ Pierre**, *Le droit administratif* ; Paris, Dalloz ; 2024 (8^e éd.) ;
- FRIER Pierre-Laurent & PETIT Jacques**, *Droit administratif* ; Paris, Lgdj, 2024 (18^e éd.) ;
- GAUDEMET Yves**, *Droit administratif* ; Paris, Lgdj ; 2024 (25^e éd.) ;
- GONOD Pascale, MELLERAY Fabrice & YOLKA Philippe (dir.)**, *Traité de droit administratif* ; Paris, Dalloz, 2011 ;
- JAMIN Christophe & MELLERAY Fabrice** ; *Droit civil et droit administratif* ; Paris, Dalloz ; 2018 ;
- MORAND-DEVILLER Jacqueline, BOURDON Pierre & POULET Florian** ; *Droit administratif* ; Paris, Lextenso ; 2021 (17^e éd.) ;
- PERROUD Thomas & alii (dir.)**, *Les grands arrêts politiques de la jurisprudence administrative* ; Paris, Lextenso ; 2024 (2nde éd.) ;
- PLESSIX Benoît**, *Droit administratif* ; Paris, LexisNexis ; 2024 (5^e éd.) ;
- RICCI Jean-Claude**, *Droit administratif* ; Paris, Hachette ; 2019 (7^e éd.) ;
- STIRN Bernard**, *Les mots-clefs du droit administratif* ; Paris, Dalloz ; 2018 ;
- STIRN Bernard**, *Les sources constitutionnelles du droit administratif : Introduction au droit public* ; Paris, Lgdj ; 2019 (10^e éd.) ;
- TRUCHET Didier**, *Droit administratif* ; Paris, Puf ; 2021 (9^e éd.) ;
- WALINE Jean**, *Droit administratif* ; Paris, Dalloz ; 2020 (28^e éd.) ;
- WEIDENFELD Katia**, *Histoire du droit administratif* ; Paris, Economica ; 2010.

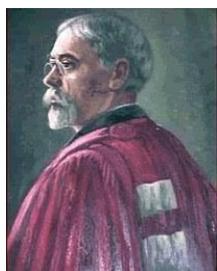
Quelques « figures » de l'enseignement du droit administratif



Adolphe
Chauveau
(1802-1868)



Léon
Duguit
(1859-1928)



Maurice
Hauriou
(1856-1929)



Louis
Rolland
(1877-1956)



Georges
Vedel
(1910-2002)



René
Chapus
(1924-2017)

Des placements de produits :

(toujours en rapport avec le cours magistral & les travaux dirigés)

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart* ; Poitiers, Lextenso ; 2007 ;

TOUZEIL-DIVINA M., *La doctrine publiciste (1800-1880)* ; Paris, Mémoire du Droit ; 2009 ;

TOUZEIL-DIVINA M. & KOUBI Geneviève (dir.), *Droit & Opéra* ; Poitiers, Lextenso ; 2008 ;

TOUZEIL-DIVINA M. & alii (dir.), *Miscellanées Maurice Hauriou* ; Le Mans, L'Épitoge ; 2013 ;

TOUZEIL-DIVINA & MAISONNEUVE Matthieu(x) (dir.), *Droit(s) du football* ; Le Mans, L'Épitoge ; 2014 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu (dir.), *Initiation au Droit* ; Paris, Lgdj ; 2014 (2nde éd.) ;

TOUZEIL-DIVINA M. & alii, *Traité des nouveaux droits de la Mort* ; Le Mans, L'Épitoge ; 2014 ;

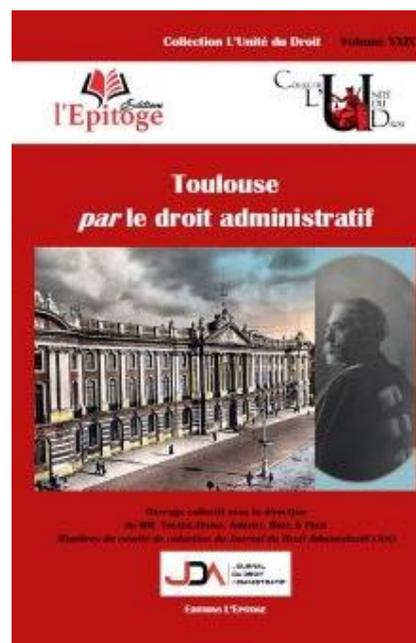
TOUZEIL-DIVINA Mathieu & LEVADE Anne (dir.), *Journées Louis Rolland, le Méditerranéen* ; Toulouse, L'Épitoge ; 2016 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2017 ;

TOUZEIL-DIVINA M., *Aux origines des branches du contentieux adm.* ; Paris, Dalloz ; 2017 ;

TOUZEIL-DIVINA M. & alii, *Services publics en Méditerranée* ; Toulouse, L'Épitoge ; 2018 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, LAMI Arnaud & EUDE Marie (dir.), *L'Arbre, l'homme & le(s) droit(s)* ; Toulouse, L'Épitoge ; 2019 ;



- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dix mythes du droit public* ; Paris, Lextenso ; 2019 ;
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, AMILHAT Mathias, BOUL Maxime & PECH Adrien (dir.), *Toulouse par le droit administratif* ; Toulouse, L'Építoge ; 2020 ;
- TOUZEIL-DIVINA M. & COSTA Raphaël, *Du droit chez Aya Nakamura ?* ; Toulouse, L'Építoge ; 2020 ;
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Un père du droit administratif moderne, le doyen Foucart (1799-1860) : Éléments d'histoire du droit administratif* ; Paris, Lgdj ; 2020 ;
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu (dir.), *Entre opéra & Droit* ; Paris, LexisNexis ; 2020 ;
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Des objets du droit administratif ; le Doda* ; Toulouse, L'Építoge ; 2020.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Les récits du droit administratif » in Girard Anne-Laure & alii (dir.), *Les racines littéraires du droit administratif* ; Poitiers, Université de Poitiers ; 2021 ; p. 105 et s.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Quelles transmissions pédagogiques du droit administratif ? » in CAILLOSSE & VOIZARD (dir.), *Enseigner le droit administratif aujourd'hui* ; Paris, Dalloz ; 2021.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu & GELBLAT Antonin, *Du droit chez Orelsan ?* ; Toulouse, L'Építoge ; 2022.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « #JesuisLaïcité » in BENELBAZ Clément (dir.), *Laïcité dans les services publics* ; Paris, Ifjd ; 2021 ; *in fine*.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Des classements de crus à l'aune contentieuse du Château Corbin-Michotte » in *Grands arrêts du droit viti-vinicole* ; Paris, Mare & Martin ; 2022.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu & POIROT-MAZÈRES Isabelle, « Des transformations des institutions de service public (Hôpital & Université) » in *Hôpital & Université : inspirations parallèles ?* ; Toulouse, l'Építoge ; 2022 ; p. 11 et s.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Du jeu au Droit : la naissance d'un service public du basket-ball » in *Jcp G* du 21 mars 2022 ; n°11, p. 578 et s.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu & CROUZATIER-DURAND Florence, *40 regards sur 40 ans de décentralisation(s)* ; Toulouse, l'Építoge ; 2022.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Institutions juridictionnelles* ; Paris, Dalloz ; 2022.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu & PROSPER Sophie (dir.), *Regards critiques sur le Droit des jeux Olympiques & Paralympiques de Paris 2024* ; Toulouse, l'Építoge ; 2024.

II – Organisation des travaux dirigés :

Chaque séance de travaux dirigés sera organisée en trois temps distincts et *a priori* ainsi répartis selon une organisation dite « évadée » :

- 1) 30 minutes de révision(s) de cours à partir des 05 notions de vocabulaire que les étudiants auront à travailler et que les enseignants développeront ;
- 2) 30 minutes de travaux pratiques & dirigés à partir des 05 questions posées ;
- 3) 30 minutes de travaux approfondis (afin de préparer à l'examen) à partir de l'exercice hebdomadaire (commentaire ou cas pratiques).

III – Modalités de contrôle des connaissances :

Art. 1^{er} : La présence et la participation aux séances de travaux dirigés sont obligatoires.

Art. 02 : Le contrôle continu des connaissances est placé sous l'entière responsabilité des chargé.e.s de travaux dirigés.

Art. 03 : La note de travaux dirigés est déterminée en fonction de la participation de l'étudiant aux diverses activités individuelles ou collectives, écrites ou orales, organisées dans le cadre de son groupe. Cette notation tient compte des aptitudes manifestées par l'étudiant, des progrès qu'il aura faits, de son assiduité et de sa participation régulière aux séances de travaux dirigés.

Art. 04 : La note de travaux dirigés se compose à parts égales et par quarts :

- pour 25 % : d'une note d'oral (moyenne d'une ou plusieurs interrogations à l'oral sur les questions hebdomadaires) ;
- pour 25 % : d'une note d'interrogation écrite (moyenne d'une ou de plusieurs interrogations écrites de cours (portant uniquement sur les TD) ;
- pour 25 % : d'une note de volontariat écrit (moyenne d'un ou de plusieurs relevé(s) de préparations écrites volontaires de l'exercice hebdomadaire) ;
- pour 25 % : de la prise en compte de l'évolution globale de l'étudiant.e en prenant en compte en particulier sa participation.

Art. 05 : L'épreuve finale du semestre (l'examen) portera à la fois sur les connaissances exposées en cours magistral et sur les savoir-faire acquis en travaux dirigés, arrêtés à la date de l'épreuve. Elle consistera en un petit cas pratique ainsi que la rédaction de l'introduction et du plan détaillé d'un commentaire juridique. Il y sera notamment préparé à la séance 09.

IV – Méthodologies :

Pour votre parfaite information, nous devons vous prévenir que toute tentatives de fraude, plagiat ou utilisation d'un logiciel doté d'une intelligence artificielle pour produire vos travaux peut être sanctionnée.

L'Université est dotée de [nombreuses ressources](#) pour lutter contre le plagiat, et certaines sont mises à votre disposition afin que vous puissiez vérifier vos travaux avant de les remettre au corps enseignant.

Tout travail effectué grâce à une IA partiellement ou intégralement se verra attribuer la note de 0, et cette note ne sera pas rattrapable. Si ce comportement se répète, la note constituera 50% de votre moyenne de TD.

1 – La méthodologie du commentaire

Pour ne pas rester seul devant sa copie, afin de réussir un commentaire d'arrêt, et au sens large, un commentaire de décision juridictionnelle voire de texte doctrinal, il convient de respecter plusieurs règles : un travail liminaire sérieux (1) ; une introduction rigoureuse (2) ainsi que le respect de quelques éléments de forme (3).

- 1 – Le travail liminaire

– La première règle semble évidente mais il faut néanmoins la rappeler : le cours doit toujours être su sur le bout des doigts avant même de commencer un commentaire : eh oui la théorie vient avant la pratique ! (car comment faire un commentaire d'une décision sans connaître le droit positif et les notions que le juge maniera ?)

– Vous devez en outre être au point des dernières jurisprudences ; connaître vos définitions juridiques ; connaître les articles et textes de Loi principaux :

– toujours qualifier et je dis bien TOUJOURS !

– descendez toujours du général au particulier, du simple au complexe en déroulant les hypothèses comme une démonstration mathématique (par exemple : c'est parce que le contrat ne fait pas partie de ceux déterminés par la Loi, qu'il n'est pas l'accessoire d'un autre contrat administratif, que son objet, ses clauses ou son régime ne sont pas caractérisés, qu'il est un contrat de droit privé)

– repérer ensuite les articulations – démonstrations – mots clefs – considérants de principe (tant qu’il en existe encore !)

– QUI parle ? QUAND ? Et Quand sommes-nous aujourd’hui ?

– Vous pouvez ensuite (afin de faire apparaître les éléments importants d’une décision) construire un « tableau contentieux » grâce auquel vous déduirez un plan (en deux parties généralement mais pas obligatoirement) que vous allez justifier dans votre introduction

- 2- L’introduction

Elle est déterminante et peut constituer un tiers de votre devoir Elle comprend au mieux dix éléments dont je vous propose ici un moyen de les retenir une bonne fois pour toutes !

A comme Accroche du lecteur

B comme Bornage – Angle d’étude

C comme Chercher l’Intérêt à examiner la décision

D comme Déroulement des Faits

E comme Énoncé de la Procédure contentieuse

F comme Formulation des Question(s) de droit

G comme Groupement des Thèse(s) en présence

H comme Honorer la Solution de la décision

I comme Inutilité de certains points : Exclusion(s)

J comme Jeté (annonce) du plan !

(A) la fameuse Accroche ! Soyez originaux ! Dégagez là en fonction de l’intérêt à commenter la décision en question L’accroche est votre carte de visite, ne la négligez pas ; collez à l’actualité ou souvenez vous de l’histoire ... On peut ainsi souvent parler du pouvoir de requalification du juge ou de l’importance de l’interprétation par exemple – plus modestement, une citation : « si les hommes naissent dans les choux, les juristes naissent de la qualification : sans elle ils n’existent pas » Et là est bien l’enjeu de cette décision !

(B) Bornage : vous devez ici trouver l’angle d’étude de votre décision (quel droit ? quelle partie du cours ? quels articles sont appliqués ?) et l’indiquer à votre correcteur car il y a de nombreuses façons de considérer un document : l’angle contentieux, l’angle constitutionnel, etc... Vous commencez ainsi à borner votre sujet (ex : « Cette décision sera étudiée quant à son apport en droit des services publics »).

(C) Cherchez l’intérêt ... Soyez certain qu’il y a toujours un intérêt à examiner une décision sinon on ne vous l’aurait pas donnée ! Trouvez le rapidement ! S’agit-il d’un revirement ; d’une confirmation nouvelle, d’une jurisprudence constante, d’une œuvre pédagogique du juge ?

(D) Dérouler les faits (épurez les et ne retenez que l'essentiel) – Eliminez les noms et dates, accessoires sans intérêt : QUALIFIEZ juridiquement ces faits : c'est là votre premier travail en tant que juriste. Oubliez le nom de M. RAOUL qui tient un très joli magasin de fleurs pour le nommer simplement M. X, personne physique de droit privé ou « le vendeur ».

(E) Énoncez la procédure (surtout si elle est de conflit – précisez négatif ou positif) ... Là encore ne retenez que les grandes lignes.

(F) Formulez la ou les questions de droit. Il y en a souvent plusieurs ; vous pouvez ne retenir que celle ou celles qui vous semble la (les) plus importante(s).

(G) Grouper les thèses en présence ... Le vendeur soutient que ... alors que l'acheteur estime que

(H) Honorer la solution contentieuse : Attention ! Vous n'êtes pas Jessica FLETCHER (pour les plus anciens) ou DEXTER (pour les non moins jeunes) : il n'y a pas de suspense en commentaire : donnez-nous dès l'introduction la solution de la décision : ici le juge a décidé que Cette solution énoncée à la fin de votre introduction devra justifier votre plan (et donc votre problématique)

(I) Inutilité d'où exclusion de certains points de droit et d'études (souvent on exclut les points de procédure rabâchés) = Attention : ce point indispensable est bien trop souvent omis ! Or il est indispensable si vous ne voulez pas que votre correcteur vous reproche de n'avoir pas commenté l'ensemble de la décision. Exemple : Dans le présent commentaire, ne seront pas étudiés les questions de procédure (considérants 1 et 2) ainsi que celles relatives à l'indemnisation (considérant 8) car nous estimons que la question concernant la qualification du contrat est suffisamment importante pour justifier le plan suivant : ...

(J) Jeté (envoi ou annonce) du plan : annoncez vos parties qui doivent se déduire de tout ce que vous aurez énoncé auparavant ...

- 3- Les formes à respecter

Votre plan se doit souvent d'être (en droit) en deux parties (un plan Cour d'Appel – Cour de Cassation demeure trop classique mais peut s'avérer utile en cas de panne sèche !) (deux points de droit peuvent aussi être examinés successivement) (ou présentez l'historique d'un revirement) ; Attention cependant : le plan en deux parties n'est pas – quoi qu'on en dise – une obligation !

- a) Les Titres doivent être clairs et courts (OUI courts !);
- b) L'encre plutôt bleue ou noire (écrire pas exemple en violet, rose ou bleu turquoise comme on le voit parfois dans de très bons masters n'est pas un « cadeau » à faire au correcteur);
- c) La copie aérée avec des alinéas,
- d) une utilisation rarissime de sigles;
- e) employer « en l'espèce » avec parcimonie;
- f) ne faites pas plus pompeux que le maître : soyez sobres (mots simples); les mots justes font mouche : un jugement n'est pas forcément un arrêt qui n'est pas une décision ! Alors ne mélangez pas tout !
- g) Les chapeaux doivent être visibles (A/B) (A/B); les transitions soignées;
- h) N'hésitez pas à citer le plus possible la décision; ne paraphrasez pas pour autant;
- i) Attention naturellement à l'orthographe;
- j) Et ... ne vous sentez pas obligé de conclure, c'est souvent inutile et mal vu !

2 – La méthodologie du cas pratique

Les règles du cas pratique sont simples et peuvent être résumées en trois points :

- Maîtrisez la qualification
- Toujours des suppositions mais jamais d'affirmations dans vos réponses
- Dirigez-vous toujours du général au particulier! (Technique dite de l'entonnoir).

- 1- Raisonner et démontrer plutôt que répondre « seulement »

Avant de vous ruer sur l'exception **donnez toujours le principe** ! Ainsi une personne de droit privé n'est-elle pas susceptible de produire un acte administratif (principe). Toutefois, si elle est chargée d'une mission de service public elle pourra engendrer un acte administratif (exception).

Quant au problème du rappel des faits : en principe il est inutile mais puisque vous devrez commencer votre cas en qualifiant les faits qui seront pertinents cela revient un peu au même : vous allez rappeler les faits en leur donnant un aspect juridique.

Il apparaît pertinent de rédiger en matérialisant **un plan apparent** : une démonstration mathématique ni plus ni moins : pour répondre à une question vous allez devoir répondre à d'autres questions et formuler des hypothèses : vous devez ordonner vos propos.

Sources : citez les normes et les jurisprudences sur lesquels vous vous basez : en effet aucune affirmation ne vaut si elle n'a pas sa source : sa preuve. Le correcteur note dans cette épreuve **le raisonnement plus que la réponse** : ne l'oubliez jamais.

- 2 - Des réflexes mécaniques...

Vous devez acquérir des automatismes :

- Comment est définie telle notion ?
- Quels en sont les critères ou les indices ?
- Sont-ils applicables et pourquoi ?
- Comment raisonne le juge sur telle question ?
- Qui est compétent ? Pourquoi ?
- *etc.*

Si nous devions vous proposer un exemple, vous pourriez suivre le schéma suivant :

- Rappel et qualification juridique (et pertinente) des faits en quelques lignes.
- Problématisation des faits
- Énoncé des règles de droit applicables aux faits de l'espèce
- Application des règles de droit précitées aux faits de l'espèce
- Solutions.

3 – Du plan en « deux parties »

Le plan en deux parties est au Droit ce que Marianne est à la République française ou Le Nôtre (1613-1700) à l'horticulture : un symbole culturel et national. Il n'est néanmoins pas une nécessité. Les enseignants (chargés de travaux dirigés lors de leurs leçons de méthodologie et titulaires de cours magistraux) ont d'ailleurs bien souvent beaucoup de mal, n'en connaissant presque jamais l'origine, à convaincre leurs étudiants du bien fondé d'une telle pratique.

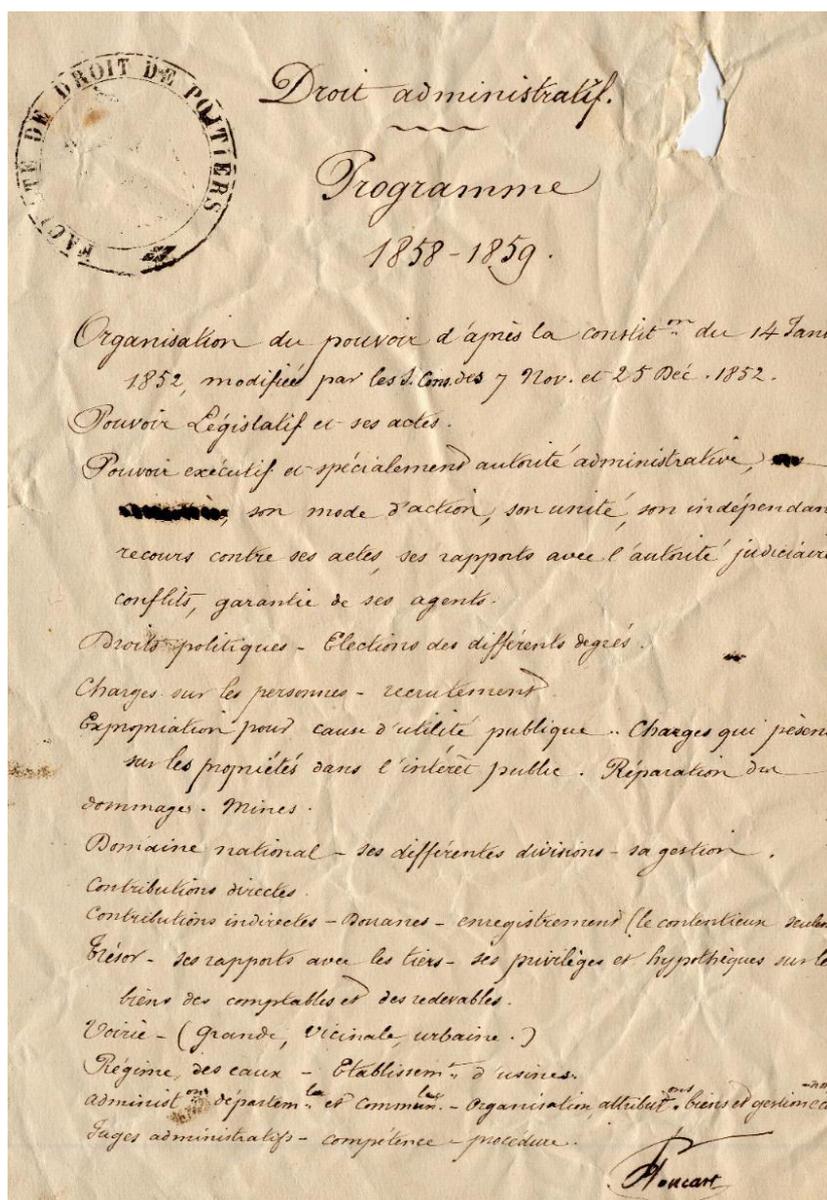
D'aucuns en arrivent alors parfois à justifier cette modalité d'une façon purement tautologique sinon fataliste : « *le plan est en deux parties... parce que c'est comme ça* » ! Et, d'ajouter : il en est ainsi comme de la tête et des jambes, du jour et de la nuit, de la cornette et du guleron de l'épitoge voire du yin et du yang pour les plus orientalistes. Le plan est en deux parties, dit-on parfois, pour forcer l'étudiant à exposer sa pensée de façon plus claire et rigoureuse : pour que le lecteur, dès son audition ou sa lecture, saisisse le sens de ce qui sera démontré. Il est ce jardin à la française évoqué en introduction, cette nature maîtrisée tenue de suivre ses deux tuteurs parallèles et équilibrés. A

vouons que si l'artifice est esthétiquement agréable, méthodologiquement, cette règle ne se justifie en rien. C'est en effet davantage le raisonnement dialectique qui s'impose à toute démarche scientifique (introduit dès l'Antiquité par des philosophes comme Zénon d'Elée (-490 à -430 avant Jesus-Christ), diffusé par Platon (-428 à -348 avant Jesus-Christ) et intégré au système *aristotélicien*, la dialectique – en trois temps – devient une technique de raisonnement dans les philosophies médiévales puis modernes ce qu'a particulièrement défendu et mis en avant Hegel (1770-1831)).

De cette méthode millénaire, il ressort une exposition d'une problématique en trois temps : la thèse, l'antithèse et la synthèse. Il s'agit alors de l'énoncé d'une contradiction puis de sa résolution finale par la confrontation. Notons que les magistrats et les avocats eux-mêmes pratiquent la dialectique (et non le plan en deux parties) lorsqu'ils s'adonnent au syllogisme judiciaire basé sur la majeure, la mineure et sa conclusion. Un travail, *a priori*, se doit donc de respecter cette logique ternaire. Autrement dit, avec un objectif de démonstration, la raison impose un plan en trois et non en deux parties et ce, dans un exposé, une dissertation, un commentaire... Rien – à part la tradition et l'histoire académiques – ne milite en faveur du plan binaire sauf (peut-être) l'intérêt pratique qu'il y aurait à forcer l'étudiant à organiser sa pensée en une synthèse présumée plus claire et opérationnelle.

Une habitude académique artificielle qui ne se justifie plus

En l'occurrence, l'usage remonte à la réorganisation, en l'an XII (1804), des Facultés de Droit. A l'époque, en effet, les étudiants n'étaient interrogés par le jury formé des professeurs de l'Ecole qu'à l'occasion d'oraux. L'écrit n'était alors utilisé que pour la rédaction des thèses de Licence et de Doctorat. Or, pour ces deux examens, les étudiants devaient tirer un sujet qu'ils devaient ensuite traiter à l'écrit puis soutenir à l'oral, d'une part en droit romain et, d'autre part, en droit positif (et, le plus souvent, en droit civil). La thèse de Doctorat, lit-on ainsi dans la revue *Thémis* (1819) est un simple « placard imprimé, sur une feuille unique, et divisé en deux parties pour deux matières différentes, tirées, l'une du droit romain, l'autre du droit français ». C'est cette obligation, purement formelle et artificielle, pratiquée pendant maintenant plus de deux siècles qui a formaté nos maîtres à ne penser, par écrit en tout cas et dans les prestigieux concours de la République, qu'en deux temps et en deux temps uniquement. Il ne s'agit pourtant que d'un artifice car aucune question (commentaire, dissertation, exposé, etc.) n'impose *a priori* un raisonnement en deux, trois ou plusieurs parties.



V – Proposition *facultative* de procès fictif :

Dans le cadre du cours magistral seulement (et non des travaux dirigés), il vous est par ailleurs proposé (uniquement si vous le souhaitez et donc de façon totalement facultative et bénévole) de participer à un exercice de plaidoirie : un procès fictif. Cet entraînement s'inscrit dans le cadre conceptuel de ce que le pr. TOUZEIL-DIVINA¹ a nommé le « *Pop'Droit* » et qui permet aux étudiants volontaires de s'impliquer davantage dans l'apprentissage et la transmission juridiques.

Il n'est, cela dit, pas possible, au premier semestre de droit administratif, en seconde année de Licence, sans les leçons du second semestre et celles spécialisées (de Master) en contentieux administratif notamment, d'être une ou un « pro » de la procédure contentieuse et du droit administratifs. Le procès fictif proposé ne prendra donc pas en compte de questions techniques ou contentieuses de procédure mais portera sur une thématique enseignée au cours du semestre en CM et en TD.

Matériellement, il est proposé aux étudiants de participer comme suit :

1. À compter du 08 septembre 2025, les données du cas sont diffusées.
2. Les étudiants ont jusqu'au 02 novembre 2025 pour candidater par écrit à l'adresse touzeil.divina@gmail.com en envoyant un document de deux pages maximum construit comme une plaidoirie et traitant, juridiquement, au choix, de l'une des deux thèses qu'il est possible de défendre.
3. Au 12 novembre, le pr. TOUZEIL-DIVINA communiquera les noms et prénoms des auteurs / autrices des quatre meilleures plaidoiries écrites. Chacun(e) en sera récompensé.
4. Le 19 novembre 2025, à 16h20 les quatre étudiants sélectionnés à l'écrit auront la possibilité (en 5 min max. / personne) de présenter en public et en cours magistral leurs plaidoyers à l'oral. Les deux « meilleurs » en seront récompensés.

Une charlotte sans fraise, conforme ou non au principe de Laïcité ?

Cette année, il vous est proposé de réagir juridiquement aux éléments suivants. Vous découvrez en ligne le présent article d'un journal local :

Hôpital : une « charlotte islamique » déclenche la polémique

Une charlotte couvrant la tête d'une femme médecin de confession musulmane et remplaçant un voile peut-elle être considérée comme un signe religieux ? Le syndicat CGT du centre hospitalier spécialisé (CHS) de Bassens (Savoie) estime que la question mérite d'être posée.

¹ TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Pop'Droit !* ; Toulouse, L'Épitoge ; 2024.

En juin dernier, une femme souhaitant travailler dans cet établissement situé dans la banlieue de Chambéry, qui accueille des malades souffrant de problèmes psychiatriques, se présente voilée lors de son entretien de recrutement. Elle a été reçue par la directrice des ressources humaines, qui lui a aussitôt indiqué que, dans le cadre de son activité professionnelle, il ne pouvait être question qu'elle porte ce voile.

Le médecin a alors fait une proposition consistant à porter une charlotte. Nous l'avons acceptée, car le port de la charlotte est répandu dans le milieu médical », explique le directeur, Jean-Maurice LASSERRE. Pas convaincue, la CGT souligne que, « contrairement à un hôpital traditionnel, le CHS de Bassens ne compte aucun bloc opératoire, et donc pas de chirurgien. Aucun autre médecin ne porte d'ailleurs de charlotte pour s'occuper de patients souffrant de troubles psychiatriques », insiste le syndicat. Son secrétaire adjoint, Jacky PIGGIO, a écrit au directeur :

« Ce couvre-chef, pour le moins original et inattendu en service de soins, n'a pas manqué de choquer certains patients et personnels. Si, au premier degré, la charlotte ne peut être assimilée à un voile islamique, elle ne fait pas pour autant disparaître le caractère ostentatoirement religieux ou communautariste, si elle est investie en tant que telle par la personne qui la porte. En conséquence, ce consensus alambiqué appliqué à ce médecin, avec l'aval de votre autorité, pourrait s'opposer, selon nous, au principe de neutralité du service hospitalier ».

La réponse de Jean-Maurice LASSERRE n'a pas tardé : « Le port de la charlotte ne peut en aucun cas être perçu comme un signe religieux. Le principe de laïcité est selon moi respecté. Et, contrairement à ce que dit la CGT, le port de cette charlotte ne pose pas de problème dans le service où travaille cette femme médecin ». Quant à la principale intéressée, elle préfère pour l'instant garder le silence. La CGT, qui affirme ne pas vouloir tomber dans un débat populiste, à l'heure où la Suisse a interdit toute nouvelle construction de minarets, attend toujours que les autorités prennent position. Saisie, l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n'a pas voulu le faire. Jacky PIGGIO, le responsable de la CGT, s'adresse donc une nouvelle fois à sa direction : « Que diriez-vous, Monsieur le directeur, si, demain, les membres du personnel venaient travailler avec un chapeau de paille, un béret basque, un béret savoyard ou le béret de Che GUEVARA ? »

Le 9 septembre 2025, la direction de l'hôpital a pris un arrêté autorisant à ses agents le port de la charlotte y compris hors des blocs opératoires.

Par suite, le syndicat CGT a attaqué l'acte devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Vous êtes chargé(e), au choix, de rédiger – pour votre cabinet – une courte plaidoirie dans laquelle vous vous positionnez soit :

1. en faveur du syndicat défendant une atteinte au principe de Laïcité
2. en faveur de l'hôpital défendant un respect du même principe.

À vous de jouer !

VI – Plans des leçons de Cours Magistraux & des séances de Travaux Dirigés :

Partie I – Sources & « objets » du droit administratif : puissance publique & service public !

Leçon I : introduction au Droit administratif

Leçon II : des sources internes du Droit administratif

Leçon III : le Droit administratif, entre puissance, police, juge & service publics

Leçon IV : le Droit administratif, Toulouse & « son » enseignement

TD I : des sources *internationales* du Droit administratif

Partie II – Le droit administratif, incarnation première de la puissance publique ?

Leçon V : puissance & service public : la juridiction administrative

Leçon VI : de la puissance publique originelle incarnée : la police

TD II : des sources européennes du Droit administratif

Leçon VII : des polices en pratique(s)

Leçon VIII : des polices sanitaires & funéraires pour les vivants & les morts

TD III : méthodologie : de la police en cas pratiques

Partie III – Des services publics sans régime juridique ?

Leçon IX : l'indéfinissable notion juridique de service public

Leçon X : 1873-2025 : rencontres en musique avec un mythe : BLANCO

TD IV : méthodologie : du commentaire via la notion de service public I

Leçon XI : des « natures » du service public

Leçon XII : création & suppression des services publics

TD V : méthodologie : du commentaire via la notion de service public II

Leçon XIII : des gestions publiques du service public

Leçon XIV : des gestions privées du service public

TD VI : le cas pratique via les créations des services publics

Leçon XV : des « Lois » du service public de Louis ROLLAND

Leçon XVI : des « Lois » « mises à jour » du service public

TD VII : des gestions publiques du service public en cas pratique

Leçon XVII : des Laïcités du service public

Leçon XVIII : des agents des services publics : intro. au Droit des fonctions publiques

TD VIII : des « Lois » de Rolland en cas pratiques

Leçon XIX : du service public hospitalier

Leçon XX : du service public ordinal médical : entre droits privé & public,
autorité & juridiction, puissance & service publics

TD IX : puissance & services publics en cas pratiques & commentaire